

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
cité administrative Bat A
24016 Périgueux cedex

Périgueux, le 27/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SVD société vézérienne de distribution

Le grand chemin
24570 Le Lardin-Saint-Lazare

Références : FF/UBD24-47/137/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement SVD société vézérienne de distribution implanté Le grand chemin 24570 Le Lardin-Saint-Lazare. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet d'une récente visite le 14 mars 2022 s'incrimant de le cadre de l'opération coup de poing incendie. A cette occasion l'exploitant a mentionné la modification de quantités stockées, il a alors été décidé de programmer une visite rapidement afin d'aborder spécifiquement ce sujet.

L'inspection du 2 juin 2022 a permis de faire le point sur la situation administrative de la société et de confirmer la levée de non-conformités relevées lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVD société vézérienne de distribution
- Le grand chemin 24570 Le Lardin-Saint-Lazare
- Code AIOT dans GUN : 0005205882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

L'entreprise SVD, est spécialisée l'entreposage et la logistique de biens de consommation non-alimentaires. Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral n° 08-0137 du 24/01/2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs
- Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle de la situation administrative	Code de l'environnement du 14/03/2019, article R.511-11 alinéa I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 : Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)	Visite d'inspection du 14/03/2022	Non-conformités levées
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 : Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)	Visite d'inspection du 14/03/2022	Non-conformités levées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La levée des non-conformités concernant les moyens d'extinctions incendies a été confirmée lors de l'inspection.

Le jour de l'inspection, l'état des stocks fourni par l'exploitant montrait un dépassement du seuil maximum du régime de la déclaration pour 2 rubriques :

- 4331 : quantités présente supérieurs à 100 tonnes, soumettant l'activité au régime de l'enregistrement.
- 4510 : quantités présente supérieurs à 100 tonnes, soumettant l'activité au régime de l'autorisation. A noter que cette modification implique un passage de l'établissement au statut SEVESO seuil Bas.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 : Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Commentaire de l'inspection du 14/03/2022 : Le jour de l'inspection, le plan de localisation des extincteurs était disponible mais pas à jour. L'exploitant devra confirmer la présence : - d'au moins 1 extincteur pour 200 m ² avec un minimum de 2 extincteurs par zone de base ; - d'au moins 1 extincteur à moins de 5 mètres d'un risque spécifique. Sous 15 jours, l'exploitant fournira à l'inspection un plan à jour, comportant notamment une échelle, une date et la signature du responsable de site. Les 170 extincteurs ont été contrôlés le 23/12/2021 par la société Desautel. Ils sont également vérifiés visuellement hebdomadairement par du personnel formé et dédié. Un échantillon d'extincteurs a été contrôlé le jour de l'inspection dont : - Les numéros 5, 118, 119, 129, 130, 151, 168, 95, 26, 27, 15 qui présentaient des dates de vérification conforme et étaient accessibles. - Les numéros 61, 45, 63, 55, 49, 53, 132, 133, 138, 139, 93 qui présentaient une date de dernière vérification, une disposition, une signalisation ou une accessibilité non-conforme. La multiplicité d'extincteurs présentant une non-conformité constitue un écart majeur. L'exploitant devra sous 15 jours revoir l'ensemble des extincteurs et mettre en conformité ceux le nécessitant.
Constats : Les extincteurs numérotés 5, 8, 17, 45, 49, 53, 55, 56, 61, 63, 93, 132, 133, 138, 139 ont été vérifiés et sont conformes.
Observations : Non-conformités remontées dans le rapport du 14/03/2022 levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 :Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Commentaire de l'inspection du 14/03/2022 : Le jour de l'inspection, le plan de localisation des RIA était disponible mais pas à jour. Les RIA sont tous en intérieur (hors gel). Un contrôle visuel hebdomadaire d'une personne formée et dédiée à la sécurité incendie est effectué. Les RIA sont contrôlés annuellement par la société EQUANS (dernière vérification le 26/11/2021). L'exploitant justifiera qu'un contrôle approfondi est effectué tout les 5 ANS et d'une procédure de contrôle de la pression (dernier contrôle externe en novembre 2021) des manomètres et des vannes d'arrêt. L'alimentation se fait via le réseau sur-pressé. Le RIA n°41 est le plus défavorisé du site. Il est équipé d'un manomètre indiquant 6 bars le jour de l'inspection. Les numéros 41, 30, 34, 28 et 6 présentaient des dates de vérification conforme et étaient accessible. Les RIA n°3, 15, 16 et 17 étaient non-accessible le jour de l'inspection. Le n°1 n'avait pas d'affiche de signalisation, une poignée endommagée et se trouvait à proximité immédiate d'un boîtier électrique. La multiplicité des non-conformités sur les RIA constitue un écart majeur. L'exploitant devra sous 15 jours revoir l'ensemble des extincteurs et mettre en conformité ceux le nécessitant.
Constats : Les RIA 1, 2, 3, 15, 16, 18, 19 et 21 ont été contrôlés et étaient conformes le jour de l'inspection. Le RIA n°17 une palette était stockée devant le RIA, bloquant ainsi l'accès. L'affichage n'était pas conforme. Le jour même, en présence de l'inspecteur, la palette a été déplacée et des consignes ont été données pour éviter le stockage sur cet emplacement. Le 3 juin 2022, l'exploitant envoyait une photographie du RIA. L'emplacement a été balisé de façon à ce que le stockage ne se fasse plus sur cette zone. L'affichage réglementaire a été imposé.
Observations : Non-conformités remontées dans le rapport du 14/03/2022 levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.181-46 (Cf. annexe I)
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : R.181-46-II. "– Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation."
Constats : <p>Suite à une évolution des quantités stockées, l'exploitant a informé le préfet via un porté à connaissance daté du 25 novembre 2021.</p> <p>Ce courrier a été transmis à l'inspection le 16 décembre 2021. Il comprenait des informations sur les évolutions de stockages à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none">• Le passage du seuil de la déclaration pour des produits classés dans les rubriques 4441-2, 4331 et 4510-2 ;• Le stockage dans des quantités inférieures aux seuils déclaratifs pour des produits classés dans les rubriques 4320, 4321 et 4511. <p>Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks. Les quantités présentes impliquent:</p> <ul style="list-style-type: none">• un passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331, initialement soumise au régime de la déclaration.• un passage au régime de l'autorisation pour la rubrique 4510, initialement soumise au régime de la déclaration. <p>Le projet de modification porté à la connaissance du Préfet ne comporte pas les bons éléments d'appréciation.</p> <p>Par ailleurs, le passage au régime de l'autorisation pour la rubrique 4510 implique le passage au statut SEVESO Seuil Bas de l'établissement, conformément au I de l'article R.511-11 alinéa I.</p> <p>Le passage au statut SEVESO seuil bas constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article <u>R. 122-2 (Catégorie 1, colonne 2 b)</u>.</p> <p>Cela implique, conformément au 1° de l'article R.181-46-I, que la modification est regardée comme substantielle, justifiant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale.</p> <p>Un arrêté de mise en demeure sera soumis à la signature de monsieur le Préfet de DORDOGNE demandant à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soit de revenir à une situation conforme à la situation administrative régulière avant le dépôt du dossier de porter à connaissance de l'établissement;• Soit de procéder à la régularisation de sa situation administrative en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Référence réglementaire : Décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 1510
Constats : L'entrepôt a été régulièrement autorisé au titre de la rubrique 1510 en 2008 (AP d'autorisation du 24 janvier 2008), le seuil d'autorisation étant fixé à l'époque à 50 000 m3. La rubrique 1510 a été modifiée à plusieurs reprises : <ul style="list-style-type: none">• en 2010, création du régime de l'enregistrement (seuil à 300 000 m3, SVD étant alors reclassé au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510),• en 2020 (avec effet au 1er janvier 2021) à la fois concernant le seuil de l'autorisation relevé à 900 000m3, mais aussi sur le libellé qui ne permet plus le double-classement au titre des rubriques 1510, 1530 et 2663.
Observations : L'exploitant est invité à se positionner sur le périmètre et le régime actualisés des installations relevant de la rubrique 1510. Il pourra se référer à la fiche I.2 du Guide Entrepôt (version du 24 septembre 2021) disponible sur le site Internet AIDA (https://aida.ineris.fr/guides/entrepots).
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE I : Article R.181-46 du code de l'environnement

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

[...]

ANNEXE II : Article R.511-11 du code de l'environnement

I. – Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

[...]